

Aide des gouvernements provinciaux.—Toutes les provinces, sauf l'Île-du-Prince-Édouard, ont adopté une loi complémentaire qui les autorise à collaborer avec le gouvernement fédéral à l'aménagement de terrains et à la construction de maisons. Plusieurs provinces ont aussi adopté une autre loi particulière concernant l'habitation.

Au Québec, la «loi pour améliorer les conditions de l'habitation» de 1948 autorise la province à verser une subvention à l'égard des intérêts hypothécaires dépassant 3 p. 100 dans les cas de logements neufs. En Ontario, la *Planning Amendment Act* de 1952 autorise les municipalités qui ont un plan d'urbanisme officiel agréé à choisir des zones de réaménagement et à y acquérir et déblayer des terrains. La *Rural Housing Assistance Act* de 1952 autorise l'établissement d'une société de la Couronne (la *Rural Housing Finance Corporation*) chargée d'aider financièrement à la construction de maisons rurales. La *Junior Farm Establishment Act* de 1952 accorde des prêts aux jeunes agriculteurs pour fins domiciliaires ou autres.

Quatre provinces ont adopté une loi qui leur permet de subventionner la construction de logements pour les vieillards. Le Manitoba fournit le moindre des montants suivants: un tiers du coût d'un logement destiné à deux personnes ou \$1,667 par logement; ou un tiers du coût d'un logement destiné à une personne ou \$1,400 par logement. De plus, des subventions sont accordées pour la construction de maisons de pension et à l'égard d'immeubles existants: un tiers des frais de construction ou \$1,200 par lit pour les premières et un tiers du coût ou \$700 par lit pour les seconds.

En Ontario, des subventions ne peuvent être accordées qu'à une compagnie de logement à dividendes limités qui a reçu un prêt en vertu de la loi nationale sur l'habitation. Les subventions sont établies selon le moindre des montants suivants: \$500 pour chaque logement ou 50 p. 100 de la différence entre les frais de construction et le prêt de la Société. En Colombie-Britannique, les subventions ne dépassent pas le tiers du coût total de l'entreprise et la compagnie à dividendes limités doit payer 10 p. 100 du coût global. En Saskatchewan, les subventions acquittent jusqu'à 20 p. 100 des immobilisations.

Sous-section 2.—Construction domiciliaire en 1960

En 1960, la construction domiciliaire au Canada a fléchi. Les mises en chantier se sont chiffrées par 108,858, soit un recul de 23 p. 100 sur les 141,345 de 1959. Il faut voir ce fléchissement à la lumière des conditions qui s'établissaient depuis deux ou trois ans et dont les premiers effets se sont fait sentir sur le marché du logement en 1960.

L'accroissement et les déplacements de la population et des ménages qui la composent exercent une influence importante sur la demande de logements. Ces dernières années, la demande s'est ressentie de l'immigration moins forte et du fait que les jeunes d'âge nubile étaient nés durant la grande crise économique et les premières années de guerre, périodes de natalité relativement faible. Aussi, le taux d'accroissement du nombre des familles au Canada est-il tombé à son plus bas niveau depuis la Seconde Guerre mondiale. De plus, durant la même période, la hausse du revenu par habitant a sensiblement ralenti et a contribué ainsi à réduire la demande. Enfin, l'activité sans précédent de la construction domiciliaire depuis 1945 a si bien amélioré le stock d'habitations qu'en 1960 moins de gens se cherchaient un meilleur logement.

L'activité moindre a été surtout apparente dans le secteur relevant de la loi nationale sur l'habitation, où il y a eu 33,723 mises en chantier en 1960, contre 62,333 en 1959. L'augmentation très forte des mises en chantier financées en vertu de la loi par les sociétés d'assurance-vie, de fiducie et de prêt n'a pas suffi à contrebalancer la nullité presque complète des prêts des banques et les financements moins nombreux de la Société centrale d'hypothèques et de logement, à titre de prêteur résiduaire. Le financement de plus des deux tiers des mises en chantier de 1960 s'est fait sans le concours de la loi nationale sur